

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 25 Novembre 2019

P.V. N° 11

Président : M. Yves SAEZ

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 57 – LES VALLONS 1 / OLLIOULES 1, U17 D2 poule A du 09.11.19.

Reclamation d'après match des VALLONS sur l'ensemble de l'équipe d'OLLIOULES 1 susceptible de dépasser le nombre de muté autorisé hors période.

En attente d'informations complémentaires de La Ligue Méditerranée.

• N° 60 – SC NANS 1 / JS MOURILLON 1, Critérium U18/U19/U20 D2 du 17.11.19.

Réserves confirmées de SC NANS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de JS MOURILLON 1 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

En attente d'informations complémentaires de La Ligue Méditerranée.

• N° 61 – LES VALLONS 1 / LA CADIERE 1, U17 D2 poule A du 17.11.19.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation des VALLONS enregistrée le 06.11.2019,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA CADIERE 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice aux VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 62 – PAYS DE FAYENCE 2 / BELGENTIER 1, U15 D3 du 16.11.19.**

Match non joué.

Vu courriel de BELGENTIER du 13.11.2019 à 10h45, avec copie à PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 14.11.2019 à 21h05,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BELGENTIER 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 63 – HYERES FC 1 / COGOLIN 1, Féminines à 8 poule A du 17.11.19.**

Match non joué.

Vu courriel de COGOLIN du 16.11.2019 à 13h54, avec copie au HYERES FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à COGOLIN 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 64 – PLAN DE LA TOUR 1 / ST CYR 1, Féminines à 8 poule B du 17.11.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de ST CYR 1,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à PLAN DE LA TOUR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 65 – TRANS 1 / ASPTT HYERES 1, Féminines à 8 poule C du 17.11.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que suite à la blessure de deux joueuses l'équipe de TRANS s'est trouvée réduite à moins de 7 joueuses

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre à la 35ème minute,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TRANS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 7 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 66 – LA LONDE/BORMES 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Coupe du Var U18 du 02.11.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu PV N° 11 de la Commission de Discipline du 21.11.19 transmettant le dossier à la C.S.R.,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'à la 75ème minute l'équipe de LA LONDE-BORMES s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA LONDE/BORMES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion
Lundi 2 Décembre 2019

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI